

À propos de la Bible

Sommaire

- La Vulgate est la Bible catholique canonique
- Décret sur l'édition de la Vulgate et la manière d'interpréter la sainte Écriture du Concile de Trente, 1546
- Concile du Vatican, sur La révélation et les Livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, 1870
- Sur la traduction des Écritures, Pape Grégoire XVI, 1844
- Sur les sociétés bibliques, Pape Pie IX, 1846
- Sur l'étude des Saintes Écritures, pape Léon XIII, 1893
- Sur l'exégèse progressiste (Explication-interprétation moderniste hérétique des Écritures), pape saint Pie X, 1907
- Le sens littéral et le sens spirituel de l'Écriture, 1941
- Le sens du décret de Trente concernant l'autorité de la Vulgate, 1941
- L'authenticité juridique de la Vulgate, 1943
- INDULGENCES POUR LA LECTURE DE LA BIBLE

La Vulgate est la Bible catholique canonique

La vieille bible latine (En latin : *Vetus Latina*) était traduite de La Septante grecque utilisée par les Apôtres. Au IVème siècle, le pape saint Damase demanda à saint Jérôme (Docteur de l'Église) de traduire l'hébreu : La [Vulgate latine](#) (Du latin *Vulgata* : rendue accessible). La différence entre la vieille bible latine et la Vulgate latine de saint Jérôme est essentiellement une différence de style.

Par prudence, l'Église ne permettait pas la reproduction de la bible en dehors des congrégations religieuses pour éviter les interprétations laïques hors de la Tradition.

La Vulgate fut le premier livre à être imprimé (Gutenberg, 1454).

Le concile de Trente canonisa infailliblement la Vulgate (Ench. Symb. 783-786 / 1501-1508, ci-dessous) en 1546 : La Vulgate «doit être tenue

pour authentique» (c'est-à-dire sans aucune erreur en matière de foi et de mœurs), et doit être reçue en totalité sans mépris ou rejet délibéré sous peine d'anathème.

La Douay-Rheims (avec notes de G. Leo Haydock) ou bible de Douai est la traduction anglaise de la Vulgate latine, par le Collège anglais de Douai, dont le Nouveau Testament fut publié à Reims en 1582.

Suite au concile de Trente, le pape Sixte V prépara une version latine en 1590 (Vulgate sixtine) que révisa et publia le pape Clément en 1592 : La [Vulgate Clémentine](#).

La [traduction française](#) courante est celle de l'Abbé Glaires (Éd. DFT) ; D'autres versions françaises aussi sont catholiques comme celle de l'abbé Fillion ou celle de l'abbé Crampon.

Les bibles modernes sont toutes plus ou moins imprégnées de [libéralisme et modernisme hérétiques](#) dans le texte et les notes : il est préférable de les éviter ; la plupart ne sont pas catholiques.

Décret du Concile de Trente sur l'édition de la Vulgate et la manière d'interpréter la sainte Écriture

Concile de Trente, 4ème session, 8 avril 1546 *ex cathedra* (Ench. Symb. 783-786 / 1501-1508) :

a) Décret sur la réception des livres saints et des traditions.

«Le saint concile œcuménique et général de Trente, légitimement réuni dans l'Esprit-Saint, ... garde toujours devant les yeux le propos, en supprimant les erreurs, de conserver dans l'Église la pureté même de l'Évangile, lequel, promis auparavant par les prophètes dans les saintes Écritures, a été promulgué d'abord par la bouche même de notre Seigneur Jésus Christ, Fils de Dieu qui ordonna ensuite qu'il soit prêché à toute créature par ses apôtres comme source de toute vérité salutaire et de toute règle morale (*Mt 16, 15*).

Il voit clairement aussi que cette vérité et cette règle sont contenues dans les livres écrits et dans les traditions non-écrites qui, reçues par les apôtres de la bouche du Christ lui-même ou transmises comme de main en main par les apôtres sous la dictée de l'Esprit-Saint, sont parvenues jusqu'à nous.

«C'est pourquoi, suivant l'exemple des pères orthodoxes, le même saint concile reçoit et vénère avec le même sentiment de piété et le même respect tous les livres tant de l'Ancien Testament que du Nouveau Testament, puisque Dieu est l'auteur unique de l'un et de l'autre, ainsi que les traditions elles-mêmes concernant aussi bien la foi que les mœurs, comme ou bien venant de la bouche du Christ ou dictées par l'Esprit-Saint et conservées dans l'Église catholique par une succession continue.

Il a jugé bon de joindre à ce décret une liste des livres saints, afin qu'aucun doute ne s'élève pour quiconque sur les livres qui sont reçus par le concile. Ces livres sont mentionnés ci-dessous.

«De l'Ancien Testament cinq livres de Moïse, c'est-à-dire la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome ; les livres de Josué, des Juges, de Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes, le premier livre d'Esdras et le second, dit Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, le psautier de David comprenant cent cinquante psaumes, les Proverbes, l'Écclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Écclésiastique, Isaïe, Jérémie avec Baruch, Ezéchiel, Daniel, les douze petits prophètes, c'est-à-dire Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie, les deux livres des Maccabées, le premier et le second.

«Du nouveau Testament : les quatre évangiles, selon Matthieu, Marc, Luc et Jean ; les Actes des Apôtres écrits par l'évangéliste Luc ; les quatorze épîtres de l'apôtre Paul, aux Romains, deux aux Corinthiens, aux Galates, aux Éphésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, deux aux Thessaloniens, deux à Timothée, à Tite, à Philémon, aux Hébreux, deux de l'apôtre Pierre, trois de l'apôtre Jean, une de l'apôtre Jacques, une de l'apôtre Jude et l'Apocalypse de l'apôtre Jean.

«Si quelqu'un ne reçoit pas ces livres pour sacrés et canoniques dans leur totalité, avec toutes leurs parties, tels qu'on a coutume de les lire dans l'Église catholique et qu'on les trouve dans la vieille édition de la Vulgate latine ; s'il méprise en connaissance de cause et de propos délibéré les traditions susdites : qu'il soit anathème.

«Que tous comprennent ainsi l'ordre et la voie que le concile suivra, après avoir posé les fondements de la confession de la foi, et particulièrement les témoignages et les appuis dont il usera pour confirmer les dogmes et restaurer les mœurs dans l'Église».

b) Décret sur l'édition de la Vulgate et la manière d'interpréter la sainte Écriture.

«De plus le même saint concile a considéré qu'il pourrait être d'une grande utilité pour l'Église de Dieu de savoir, parmi toutes les éditions latines des livres saints qui sont en circulation, celle que l'on doit tenir pour authentique : aussi statue-t-il et déclare-t-il que la vieille édition de la Vulgate, approuvée dans l'Église même par un long usage de tant de siècles, doit être tenue pour authentique dans les leçons publiques, les discussions, les prédications et les explications, et que personne n'ait l'audace ou la présomption de la rejeter sous quelque prétexte que ce soit.

«En outre, pour contenir les esprits indociles, il décrète que personne, dans les choses de la foi ou des mœurs concernant l'édifice de la foi chrétienne, ne doit, en s'appuyant sur un seul jugement, oser interpréter l'Écriture sainte en détournant celle-ci vers son sens personnel allant contre le sens qu'a tenu et que tient notre sainte Mère l'Église, elle à qui il revient de juger du sens et de l'interprétation véritables des saintes Écritures, ou allant encore contre le consentement unanime des Pères, même si des interprétations de ce genre ne devaient jamais être publiées. ...

«Mais le saint concile veut aussi, comme il est juste, imposer une règle en ce domaine aux imprimeurs... aussi décrète-t-il et statue-t-il que désormais la sainte Écriture, particulièrement cette édition ancienne de

la Vulgate, soit imprimée le plus correctement possible ; qu'il ne soit permis à personne d'imprimer ou de faire imprimer tout livre traitant des choses sacrées sans nom d'auteur, ni de le vendre à l'avenir ou de le garder chez soi, si auparavant ces livres n'ont pas été examinés et approuvés par l'Ordinaire...»

Concile du Vatican, sur La révélation et les Livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, 1870

Concile du Vatican, 3ème session, ch. 2, sur La Révélation, 1870 ex *cathedra* : « Cette Révélation surnaturelle est contenue, selon la foi de l'Eglise universelle affirmée par le saint concile de Trente « dans les livres écrits et dans les traditions non-écrites qui, reçues par les apôtres de la bouche du Christ lui-même, ou transmises comme de main en main par les apôtres sous la dictée de l'Esprit-Saint, sont parvenues jusqu'à nous [Concile de Trente, 4ème session, 8 avril 1546 – Ench. Symb. 783-786 / 1501-1508].

«Ces livres de l'Ancien et du Nouveau Testament tels qu'ils sont énumérés dans le décret de ce concile et tels qu'on les trouve dans l'ancienne **édition latine de la Vulgate, doivent être reçus pour sacrés et canoniques dans leur intégrité**, avec toutes leurs parties.

« L'Eglise les tient pour tels non point parce que, composés par le seul travail de l'homme, ils auraient été ensuite approuvés par son autorité, ni non plus seulement parce qu'ils **contiennent sans erreur la Révélation**, mais parce qu'**écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur** et ont été transmis comme tels à l'Eglise [can. 4]».

Sur la traduction des Écritures

Pape Grégoire XVI, Encyclique "*Inter praecipuas machinationes*", 8 mai 1844 :

«Vous n'ignorez pas enfin quelle diligence et quelle sagesse sont requises pour traduire fidèlement dans notre langue les paroles du Seigneur, puisque aussi bien rien ne se produit plus facilement que ces erreurs très graves introduites dans les traductions multipliées par les sociétés bibliques, et qui proviennent de la sottise et de la tromperie de tant de traducteurs ; et ces erreurs, le grand nombre même et la diversité de ces traductions les occultent pendant longtemps au détriment de beaucoup. A ces sociétés elles-mêmes il importe peu ou pas du tout qu'en lisant ces bibles traduites en langue vulgaire les hommes tombent dans telles erreurs plutôt que dans d'autres, pourvu qu'ils s'accoutument peu à peu à revendiquer pour eux-mêmes un libre jugement concernant le sens des Ecritures, à mépriser les traditions divines gardées dans l'Église sur la base de la doctrine des Pères, et à rejeter le magistère de l'Église elle-même.

«Dans les règles rédigées par des pères choisis par le concile de Trente et approuvées par Pie IV (1854) ..., et qui ont été placées en tête de l'Index des livres prohibés, on lit l'ordonnance munie d'une sanction générale selon laquelle les bibles en langue vulgaire ne doivent être permises qu'à ceux pour lesquels on estime que les lire sera au bénéfice de l'accroissement de leur foi et de leur piété. A cette règle, renforcée peu après par une nouvelle sauvegarde en raison des tromperies persistantes des hérétiques, fut ajoutée enfin, en vertu de l'autorité de Benoît XIV, cette déclaration selon laquelle désormais on considérera comme permise la lecture de traductions en langue vulgaire qui ont été approuvées par le Siège apostolique, ou qui ont été éditées avec des annotations tirées des saints Pères ou d'hommes savants et catholiques».

Sur les sociétés bibliques

Pape Pie IX, Encyclique "*Qui Pluribus*", 9 novembre 1846 : «Mais vous connaissez bien aussi, vénérables frères, d'autres erreurs monstrueuses et tromperies par lesquelles les fils de ce siècle s'efforcent de combattre avec violence la religion catholique et l'autorité de l'Église, ainsi que ses lois, et de fouler aux pieds les droits du pouvoir sacré aussi bien que du pouvoir civil.

C'est ce que veulent les très rusées sociétés bibliques qui, renouvelant l'artifice ancien des hérétiques, traduisent les livres des écrits divins dans toutes les langues vulgaires, contre les règles de la très sainte Église, les interprètent à l'aide d'explications souvent perverses, et ne cessent de les distribuer gratuitement, de les imposer à toute sorte de personnes, même aux moins cultivées, de sorte que rejetant la tradition divine, la doctrine des Pères et l'autorité de l'Église catholique, tous les interprètent selon leur jugement privé, en détournent leur sens, et tombent ainsi dans les plus grandes erreurs. Ces sociétés... Grégoire XVI... les a réproovées, et Nous voulons de même qu'elles soient condamnées».

Sur l'étude des Saintes Écritures

Pape Léon XIII, Providentissimus Deus, Sur l'Étude des Saintes Écritures, 18 nov. 1893 : «Cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Église universelle, est renfermée tant dans les traditions non-écrites que dans les livres qu'on appelle saints et canoniques, parce qu'écrits sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été livrés comme tels à l'Église (*Conc. Vatican I, Sess. III, chap. 2*).

«Celui qui professe l'Écriture Sainte doit aussi mériter cet éloge qu'il possède à fond toute la théologie, qu'il connaît parfaitement les commentaires des saints Pères, des Docteurs et des meilleurs interprètes. Telle est la doctrine de saint Jérôme et de saint Augustin, qui se plaint avec juste raison en ces termes : "*Si toute science, quoique peu importante et facile à acquérir, demande, comme il est évident, à être enseignée par un homme docte, par un maître, quoi de plus orgueilleusement téméraire que de ne pas vouloir connaître les Livres sacrés d'après l'enseignement de leurs interprètes*" (*De util. cred. XVII, 35*). Tel a été aussi le sentiment des autres Pères, qu'ils ont confirmé par des exemples : "*Ils expliquaient les Écritures non d'après leur propre opinion, mais d'après les écrits et l'autorité de leurs prédécesseurs, parce qu'il était évident que ceux-ci avaient reçu par succession des apôtres les règles pour l'interprétation des Livres sacrés* (*Rufinus, Hist. eccl. II, 9*)».

«Aucun désaccord réel ne peut certes exister entre la théologie et la physique, pourvu que toutes deux se maintiennent dans leurs limites, prennent garde, suivant la parole de saint Augustin, *"de ne rien affirmer au hasard et de ne pas prendre l'inconnu pour le connu"* (In Gen. op. imperf. IX, 30).

«Si cependant elles sont en dissentiment sur un point, que doit faire le théologien ? – Suivre la règle sommairement indiquée par le même docteur. *"Quant à tout ce que nos adversaires pourront nous démontrer au sujet de la nature, en s'appuyant sur de véritables preuves, prouvons-leur qu'il n'y a rien de contraire à ces faits dans nos Saintes Lettres. Mais pour ce qu'ils tireront de certains de leurs livres, et qu'ils invoqueront comme étant en contradiction avec ces Saintes Lettres, c'est-à-dire avec la foi catholique, montrons-leur qu'il s'agit d'hypothèses, ou que nous ne doutons nullement de la fausseté de ces affirmations"* (De Gen. ad litt., I, 21, 41).

«Pour bien nous pénétrer de la justesse de cette règle, considérons d'abord que les écrivains sacrés, ou plus exactement *"l'esprit de Dieu, qui parlait par leur bouche, n'a pas voulu enseigner aux hommes ces vérités concernant la constitution intime des objets visibles, parce qu'elles ne devaient leur servir de rien pour leur salut"* (St Augustin, Ibid. II, 9, 20).

«Il faut donc distinguer avec soin dans leurs explications ce qu'ils donnent comme concernant la foi ou comme lié avec elle, ce qu'ils affirment d'un commun accord. En effet, pour ce qui n'est pas de l'essence de la foi, les saints ont pu avoir des avis différents, ainsi que nous-mêmes ; telle est la doctrine de saint Thomas (In sent. II, Dist. II q. 1, r. 3).

«Telle est la croyance antique et constante de l'Église, définie solennellement par les Conciles de Florence et de Trente, confirmée enfin et plus expressément exposée dans le Concile du Vatican, qui a porté ce décret absolu : *«Les livres entiers de l'Ancien et du Nouveau Testament, dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés par le décret du même Concile de Trente, et tels qu'ils sont contenus dans l'ancienne édition vulgate en latin, doivent être regardés comme sacrés et canoniques. L'Église les tient pour sacrés et canoniques non parce*

que, rédigés par la seule science humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de ladite Église ; non seulement parce qu'ils renferment la vérité sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur (Conc. Vatican I, Sess. III, chap. 2)».

Sur l'exégèse progressiste (Explication- interprétation moderniste hérétique des Écritures)

Pape st Pie X, *Pascendi Dominici gregis, sur les erreurs du modernisme*, 8 sept. 1907 : « ... les modernistes rassemblent et mélangent pour ainsi dire en eux plusieurs personnages ... le philosophe, le croyant, le théologien, l'historien, le critique, l'apologiste, le réformateur ... ».

«15. Les Modernistes appliquent l'expérience à la Tradition et ainsi la détruisent».

«23. La *Conscience* est l'autorité chez les Modernistes».

«32. Ils [les modernistes] posent tout d'abord ce principe général que, dans une religion vivante, il n'est rien qui ne soit variable, rien qui ne doive varier. ... le point capital de leur système, savoir *l'évolution*. Des lois de *l'évolution*, dogme, Église, culte, Livres Saints, foi même, tout est tributaire, sous peine de mort. Quant à son application, quant à la mise en acte des lois de l'évolution, voici leur doctrine».

«38. La doctrine des modernistes : rien de stable, rien d'immuable dans l'Église, le progrès humain dans la religion catholique, comme si cette religion n'était pas l'œuvre de Dieu, mais l'œuvre des hommes, susceptible de perfectionnements humains».

«53. Le modernisme, rendez-vous de toutes les hérésies, de toutes les erreurs qui furent jamais contre la foi».

Le sens littéral et le sens spirituel de l'Écriture

Lettre de la **Commission biblique** aux évêques d'Italie, 20 août 1941 : « (1) L'auteur anonyme, tout en affirmant pour la forme que le sens littéral est "la base de l'interprétation biblique", préconise en fait une interprétation totalement subjective et allégorique... Certes, c'est un énoncé de foi, et à tenir comme un principe fondamental, que la sainte Ecriture contient, outre le sens littéral, un sens spirituel ou typique, comme cela est enseigné par la façon de faire de notre Seigneur et des apôtres ; cependant toute sentence ou tout récit biblique ne contient pas un sens typique, et ce fut un grand excès de l'école alexandrine d'avoir voulu trouver partout un sens symbolique, même au dépens du sens littéral et historique.

«Le sens spirituel ou typique, outre qu'il se fonde sur le sens littéral, doit se prouver soit par l'usage de notre Seigneur, des apôtres ou des écrivains inspirés, soit par l'usage traditionnel des saints Pères et de l'Eglise, spécialement dans la liturgie sacrée, parce que "la règle de la prière est la règle de la foi" (Ench. Symb. 246).

«Une application plus large des textes sacrés pourra bien se justifier par un but d'édification dans la prédication et les écrits ascétiques ; mais le sens qui résulte des accommodations les plus heureuses, quand il n'a pas été approuvé comme il est dit ci-dessus, ne peut être dit vraiment et strictement sens de la Bible, ni sens que Dieu a inspiré à l'hagiographe.

«L'auteur anonyme, au contraire, qui ne fait aucune de ces distinctions élémentaires, veut imposer les élucubrations de son imagination comme sens de la Bible, comme "la véritable communion spirituelle de la sagesse du Seigneur", et méconnaissant l'importance capitale du sens littéral, il accuse calomnieusement les exégètes catholiques de considérer "seulement le sens littéral" et de le considérer "d'une façon humaine, le prenant seulement matériellement pour ce que les paroles signifient"...

«Il rejette de cette façon la règle d'or des docteurs de l'Église, formulée si clairement par Thomas d'Aquin : "Tous les sens sont fondés sur l'unique sens littéral, et l'on ne pourra argumenter qu'à partir de lui seul" ; règle que les souverains pontifes ont approuvée et consacrée quand ils ont prescrits, avant tout, de chercher avec tout le soin possible le sens littéral. Ainsi par exemple Léon XIII ... : "C'est pourquoi il faut peser avec soin la valeur des mots eux-mêmes, la signification du contexte, la similitude des passages et autres choses semblables, et associer

également les éclaircissements externes par une science appropriée"...
(Est cité également le précepte d'Augustin , Ench. Symb. 3284)

«De même également Benoît XV... " Nous voulons considérer par un examen attentif les paroles mêmes de l'Écriture, pour nous assurer sans nul doute possible de ce qu'a écrit l'auteur sacré ; et il... recommande aux exégètes "de s'élever avec mesure et discrétion jusqu'à des interprétations plus hautes".

«Finalement les deux papes... insistent, avec les paroles mêmes de saint Jérôme, sur le devoir de l'exégète : "Le devoir du commentateur est d'exposer non des idées et des intentions personnelles, mais uniquement la pensée, l'idée de l'auteur qu'il commente."

Le sens du décret de Trente concernant l'autorité de la Vulgate

Lettre de la **Commission biblique** aux évêques d'Italie, 20 août 1941 : « (2) ... Le concile de Trente a voulu, contre la confusion occasionnée par les nouvelles traductions en latin et en langues vulgaires alors propagées, sanctionner l'usage public dans l'Église d'Occident de la version latine commune, en la justifiant par l'usage séculaire qu'en faisait l'Église, mais il n'a pas entendu par là diminuer en rien l'autorité des antiques versions employées dans les Églises orientales, en particulier celle de la Septante utilisée par les apôtres eux-mêmes, et encore moins l'autorité des textes originaux il a résisté à une partie des pères qui voulaient l'usage exclusif de la Vulgate, comme seul texte faisant autorité.

«L'anonyme, au contraire, juge que, en vertu du décret du concile de Trente, on possède dans la version latine un texte déclaré supérieur à tous les autres ; il blâme les exégètes de vouloir interpréter la Vulgate à l'aide des textes originaux et des autres versions anciennes. Pour lui le décret donne "la certitude du texte sacré", de sorte que l'Église n'a pas besoin "de rechercher encore la lettre authentique de Dieu", et cela non seulement en matière de foi et de mœurs, mais pour toutes les questions (y compris littéraires, géographiques, chronologiques, etc.)...

«Or pareille prétention n'est pas seulement contraire au sens commun, qui n'acceptera jamais qu'une version puisse être supérieure au texte original, mais contraire aussi à la pensée des pères du concile telle qu'elle apparaît dans les actes officiels. Le concile fut même convaincu de la nécessité d'une révision et d'une correction de la Vulgate elle-même, et en avait confié l'exécution aux souverains pontifes qui le firent, comme ils firent, conformément aux plus compétents collaborateurs du concile lui-même, une édition corrigée de la Septante,... et ensuite ordonnèrent celle du texte hébreu de l'Ancien Testament et du texte grec du Nouveau Testament...

«Et elle contredit ouvertement le précepte de l'encyclique 'Providentissimus': "Nous ne voulons pas dire cependant qu'il ne faudra pas tenir compte des autres versions que les chrétiens des premiers âges ont utilisées avec éloge, et surtout des textes primitifs".

«En somme, le concile de Trente a déclaré la Vulgate "authentique" au sens juridique, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne la "force probatoire en matière de foi et de mœurs", mais n'exclut pas le fait des divergences possibles d'avec le texte original et les anciennes versions...»

L' authenticité juridique de la Vulgate

Pie XII, Encyclique *Divino Afflante Spiritu*, 30 sept. 1943 : «Sous l'inspiration de l'Esprit Saint les écrivains sacrés ont composé les livres que Dieu dans sa paternelle bonté a voulu donner au genre humain...

«Si le concile de Trente a voulu que la Vulgate fût la version latine "que tous doivent employer comme authentique", cela, chacun le sait, ne concerne que l'Église latine et son usage public de l'Écriture, mais ne diminue en aucune façon (il n'y a pas le moindre doute à ce sujet) ni l'autorité ni la valeur des textes originaux... Cette autorité éminente de la Vulgate ou, comme on dit, son authenticité, n'a donc pas été décrétée par le concile surtout pour des raisons critiques, mais bien plutôt à cause de son usage légitime dans les Églises, prolongé au cours de tant de siècles. Cet usage, en vérité, démontre que, telle qu'elle a été et est encore comprise par l'Église, elle est absolument exempte de toute erreur en ce qui concerne la foi ou les mœurs, une authenticité de ce

genre ne doit pas être qualifiée en premier lieu de critique, mais bien plutôt de juridique».

INDULGENCES POUR LA LECTURE DE LA BIBLE

(Enchiridion Indulgentiarum 694)

1. Aux fidèles qui liront les livres de la sainte Écriture pour au moins un quart d'heure ; avec le grand respect dû à la parole divine et par manière de lecture spirituelle, on accorde :

Une indulgence de trois ans.

2. Aux fidèles qui liront pieusement au moins quelques versets des Évangiles, et qui de plus , baisant le Saint Livre, réciteront une des invocations suivantes : "Que par la puissance des paroles de l'Évangile nos fautes soient effacées", "Que la lecture de l'Évangile soit notre salut et notre protection", "Que le Christ nous enseigne les paroles du Saint Évangile", on accorde :

Une indulgence de 500 jours.

Une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, est accordée à ceux qui pour un mois agissent de la façon décrite plus haut.

Une indulgence plénière à l'heure de la mort est accordée à ceux qui souvent durant leur vie auront accompli ce saint exercice, pourvu que, s'étant confessés et ayant communié, ou du moins regrettant leurs péchés, ils invoquent le très saint nom de Jésus de bouche, si possible, ou au moins de cœur, et qu'ils acceptent la mort de la main de Dieu, comme salaire du péché.